|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.61/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.61/Amend.4 |
|  | 2 novembre 2020 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 61 − Règlement ONU no 62

 Amendement 4

Série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 25 septembre 2020

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre
une utilisation non autorisée

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/28

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.12* libellé comme suit :

**«** 5.12 Compatibilité électromagnétique

 Les dispositifs électromécaniques et électroniques de protection contre une utilisation non autorisée, s’ils équipent un véhicule, doivent satisfaire aux prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique ci-après.

 Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires de la série 06 d’amendements du Règlement ONU no 10 pertinentes, ainsi qu’aux méthodes d’essais d’immunité décrites à l’annexe 6 et à celles des essais d’émissions décrites aux annexes 4 et 5. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 12* libellé comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu du Règlement modifié par la série 01 d’amendements.

12.2 À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2022.

12.3 Jusqu’au 1er septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2022.

12.4 À compter du 1er septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements au Règlement. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)